

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2026-04
INTERDISANT LA DIVAGATION DES ANIMAUX
Et DESIGNATION D'UN LIEU DE DEPOT D'ANIMAUX EN DIVAGATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-11 ;
VU l'article L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;
VU la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;
VU l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;
VU l'article R.412-44 à R. 412-50 du code de la route ;
VU l'article R.653-1 du code pénal ;
VU l'article R.653-1 du code pénal ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens et des chats ;

Considérant que ces animaux représentent un danger pour les personnes ;

Considérant l'absence de surveillance de ces animaux par leur propriétaire ;

Considérant les dispositions de l'article L.211-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé qui stipule :
« En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou à défaut le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci » ;

Considérant que l'article L.211-22 et suivants du code rural et de la pêche maritime stipule : « La divagation des animaux de compagnie (chiens et chats) est du ressort du maire ;

Considérant que l'article L.211-23 du code rural et de la pêche maritime stipule :

«**Est considéré comme en état de divagation** tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de protection du troupeau, n'est plus sous surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse. »

« **Est considéré comme en état de divagation** tout chat non identifié trouvé à plus de cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui. »

ARRÊTE

Article 1.

Il est interdit de laisser divaguer les animaux sur la commune d'Albiez-Montrond.

Article 2.

Les chiens et les chats en état de divagation, seront capturés et transportés à la fourrière animale de la 3CMA, conformément à la réglementation en vigueur, en matière de lutte contre les animaux errants. Ils ne pourront être récupérés par le propriétaire qu'après paiement des frais engagés, relatifs à la saisi, la mise en fourrière et les frais de garde.

Article 3.

Est désigné comme lieu de dépôt pour la rétention des animaux trouvés en divagation sur la commune d'Albiez-Montrond :

Fourrière Animale 3CMA
Refuge pour animaux de l'Amoudon
361 rue de la Goratière
73300 Saint Jean de Maurienne
(Téléphone 04-57-40-02-11)

Article 4.

Outre les frais dû à la saisi et à l'hébergement, les propriétaires s'exposent à des poursuites pénales.

Article 5.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Préfète de Savoie
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Jean de Maurienne,
- Centre de secours de Saint Jean de Maurienne

Article 6.

Monsieur le commandant de Gendarmerie de St Jean de Maurienne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALBIEZ-MONTROND,
Le 18 février 2026

Alain MOLLARET
Maire d'Albiez-Montrond

Délai de recours de deux mois devant le
Tribunal administratif de Grenoble (2,
Place Verdun – 38000 GRENOBLE)

Recours administratif dans un délai de
deux mois auprès de M. le Maire
d'Albiez-Montrond (73 Rue de l'église
Saint-Michel - 73300 Albiez-Montrond)

